



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025 A 18 H 30

**Convocation envoyée le : 4 décembre 2025**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Nombre de conseillers présents : 25**

**Nombre de conseillers absents : 2**

**Nombre de pouvoirs : 2**

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**, le **DIX DECEMBRE à 18 heures 30** en Mairie de Nyons, s'est tenu le Conseil Municipal sous la présidence de M. Pierre COMBES, Maire de Nyons.

### **Etaient présents :**

M. Pierre COMBES - M. Thierry DAYRE - Mme Marie-Christine LAURENT - Mme Aurore AMOURDEDIEU - M. Pascal LANTHEAUME - M. Didier ROUSSELLE - Mme Aurélie LOUPIAS - M. Jean-Jacques MONPEYSSSEN - M. Jean-Luc GREGOIRE - M. Roger VIARSAC - Mme Martine BERGER-SABATIER - Mme Colette BRUN CASTELLY - M. Daniel MOUTARD - M. Christian CARRERE - M. Christian TEULADE - Mme Martine BERTHE - M. Patrick CATHENOZ - Mme Monique BOTTINI - Mme Jocelyne AUDIBERT - Mme Nadia MACIPÉ - Mme Florence BOUNIN - M. Erwan ALLÉE - Mme Marilyn FLAMAIN - Mme Isabelle TEISSEYRE M. Virgile VAN ZELE.

### **Absente n'ayant pas donné pouvoir :**

Mme Anne TAILLEUX

### **Excusé n'ayant pas donné pouvoir :**

M. Yves RINCK

### **Excusés ayant donné pouvoir :**

M. Thierry TATONI	a donné pouvoir à	M. Thierry DAYRE
Mme Odile PILOZ	<<	Mme Monique BOTTINI

Monsieur le Président énumère les pouvoirs qui lui ont été remis.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**M. Roger VIARSAC est désigné secrétaire de séance.**






## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025

<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2025</b>	
2025 - 12 - 110	<b>URBANISME</b> Notification de subventions dans le cadre de l'opération façades de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
2025 - 12 - 111	<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b> Approbation d'une convention avec l'Ecole de Musique - Année scolaire 2025/2026
2025 - 12 - 112	<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b> Fixation du forfait communal versé à l'Ecole Notre-Dame pour l'année 2025/2026 Modification de la délibération du 19 novembre 2025
2025 - 12 - 113	<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b> Présentation du Projet Educatif Municipal
2025 - 12 - 114	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Application de l'article L.1612-1 du C.G.C.T.
2025 - 12 - 115	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Décisions Budgétaires modificatives Décision Budgétaire modificative N° 1 – Budget Général
2025 - 12 - 116	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Décisions Budgétaires modificatives Décision Budgétaire modificative N° 1 – Budget Parc Aquatique
2025 - 12 - 117	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Décisions Budgétaires modificatives Décision Budgétaire modificative N° 1 – Budget Assainissement
2025 - 12 - 118	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Participation du Budget Général au Budget Annexe du Parc Aquatique (SPA) – Exercice 2025
2025 - 12 - 119	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Créances Créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur – Budget Principal
2025 - 12 - 120	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Créances Créances irrécouvrables - Créances admises en créances éteintes – Budget Assainissement
2025 - 12 - 121	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Créances Provision comptable pour créances douteuses
2025 - 12 - 122	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Subventions Avance sur le versement de la subvention de fonctionnement au CCAS

2025 - 12 - 123	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Subventions Subvention au profit du Diaconat Protestant – Année 2025
2025 - 12 - 124	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Subventions Coup de Cœur Sportif
2025 - 12 - 125	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Subventions Cueillette des oliviers communaux : Subvention au profit de l'association « Maroua Promotion Humaine »
2025 - 12 - 126	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Subventions Subvention au profit de l'« Union des Entreprises du Nyonsais » pour les Fêtes de Noël
2025 - 12 - 127	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Demande de subventions pour les travaux d'aménagement du Stade d'Athlétisme des Tuilières Approbation du nouveau plan de financement
2025 - 12 - 128	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Tarifs des Forains du Corso 2026
2025 - 12 - 129	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b> Encaissement du chèque de caution de l'association Tempo Dance Nyons pour couvrir les frais de réparation et remboursement du solde
2025 - 12 - 130	<b>CONCESSION « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF »</b> Approbation de l'avenant n° 3 au contrat d'Eau Potable
2025 - 12 - 131	<b>CONCESSION « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF »</b> Approbation de l'avenant n° 4 au contrat d'Assainissement Collectif
2025 - 12 - 132	<b>AFFAIRES DU PERSONNEL</b> Modification du Tableau du Personnel
2025 - 12 - 133	<b>AFFAIRES DU PERSONNEL</b> Augmentation du montant de la participation au titre du Contrat Prévoyance Santé
2025 - 12 - 134	<b>AFFAIRES DU PERSONNEL</b> Approbation du lancement de la procédure de consultation par le Centre de Gestion de la Drôme

**Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)**

-  N° 118 du 3 novembre 2025 relative à une convention avec la « cité Scolaire BARJAVEL / ROUMANILLE » pour un partenariat entre le « Lycée ROUMANILLE » et le « service municipal Jeunesse » pour l'année 2025 / 2026, en vue de diverses animations (groupe éco délégués – éco motivés – maison des lycées – conseil de vie lycéenne – espace de pratique multisports – espaces d'expression et débats collectifs). Sans contrepartie financière.
-  N° 119 du 3 novembre 2025 relative à une convention avec la « cité Scolaire BARJAVEL / ROUMANILLE » pour un partenariat entre le « Collège BARJAVEL » et le « service municipal Jeunesse » pour l'année 2025 / 2026, en vue de diverses animations (éducation au numérique et à l'information – activités ludo-éducatives – ateliers et/ou sortie socio-éducatives avec les élèves du dispositif Ulis – participation, animation et soutien aux événements). Sans contrepartie financière.
-  N° 120 du 6 novembre relative à un avenant au contrat avec l'entreprise « STERM » (SAINT JEAN DE MUZOLS – 07300) pour l'entretien des réseaux de ventilation mécanique contrôlée du Boulodrome, de la Pépinière d'Entreprises, de la Maison des Sports, de l'Hôtel de Ville et du parc Aquatique. L'avenant concerne le rajout du Foyer des Jeunes Travailleurs à la liste des sites. Dépense supplémentaire : 360 € HT par an. Le reste étant inchangé.

- ✚ N° 121 du 6 novembre 2025 relative à un contrat avec l'entreprise « STERM » (SAINT JEAN DE MUZOLS – 07300) pour le nettoyage des réseaux d'extraction de buées grasses des cuisines des cantines des GS de Sauve et de Meyne. Durée : un an, renouvelable deux fois maximum. Dépense : 540 €HT.
- ✚ N° 122 du 10 novembre 2025 relative à un contrat avec la société « MPS TOILETTES AUTOMATIQUES » (JOSSE – 40230) pour l'entretien et la maintenance des toilettes automatiques. Durée : un an, reconductible deux fois maximum, à compter du 12 novembre 2025. Dépense : 2 533,00 € HT par an (soit : toilettes place Buffaven : 1 180 € HT, toilettes place Grande Prairie : 1 353,00 € HT)
- ✚ N° 123 du 3 décembre 2025 relative à l'exercice du droit de préemption en vue de l'acquisition de deux parcelles cadastrées AX 318 et AX 319 pour une contenance totale de 3 688 m<sup>2</sup> qui sont situées 32 rue Pierre Toesca. Prix : 355 000 €

#### **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2025**

**RAPPORTEUR : M. le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 26 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération en date du 17 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025 préalablement transmis aux membres du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

*M. LANTHEAUME accueille une des deux championnes, « Coups de cœur sportifs 2025 », qui recevront le trophée de la ville la plus sportive de la Drôme et 100 euros chacune. L'Adjoint aux Sports adresse ses remerciements aux athlètes, aux dirigeants et aux entraîneurs de l'USBN et du NAC, ainsi qu'aux parents et aux bénévoles pour leur engagement et leur soutien constant.*

*Seule Ambre JEAN est présente. Licenciée à l'USBN et inscrite depuis 2017 au CFB, elle détient le titre de Championne de France en tir progressif et en tir de précision.*

*Sélène BEUF qui n'a pas pu venir ce soir car elle est étudiante dans le Var est représentée par son père. Cette jeune sportive est licenciée au Nyons Athlétic Club et double Championne de France en 2023 et 2024 de lancers en individuelle ainsi que championne de France par équipe.*

*M. le Maire félicite les deux athlètes pour tous leur succès qui sont « une vitrine » pour la jeunesse nyonnaise et souhaite remercier Monsieur LANTHEAUME qui a organisé cette cérémonie.*

*Applaudissements.*

*M. le Maire indique qu'une équipe de France 3 est présente dans la salle pour réaliser un reportage sur le rôle des Maires qui sera diffusé en début d'année prochaine. Cinq communes dont les maires ne se représentent pas ont été sélectionnées pour ce sujet.*

#### **INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

**M. le Maire / Mme Aurore AMOURDEDIEU**

**- Aménagement du quartier Place Saint Cézaire / Rue Toesca en partenariat avec l'ORSAC / ATRIR et Drôme Aménagement Habitat**

*Il s'agit de la présentation de la décision n° 123 / 2025 pour une création de réserve foncière qui permettrait à la prochaine équipe municipale « d'aérer la vieille ville ».*

## DELIBERATIONS

**2025 - 12 - 110 / URBANISME**  
**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**  
**Notification de subventions dans le cadre de l'Opération Façades**

**RAPPORTEUSE : Mme Aurore AMOURDEDIEU**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024-04-44 en date du 10/04/2024, autorisant Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale « OPAH Rénov+ » ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2025-03-16 en date du 26/03/2025 relative à l'approbation du règlement d'aide de l'Opération Façades ;  
CONSIDÉRANT les conditions définies dans le règlement d'aide de l'Opération Façades ainsi que les prescriptions architecturales figurant dans le cahier spécifique ;

Pour rappel, dans le cadre de l'OPAH Rénov+, la Commune a souhaité engager une action de valorisation du patrimoine bâti privé à travers une opération de réhabilitation des façades. Cette démarche poursuit trois objectifs majeurs :

- Améliorer le cadre de vie des habitants,
  - Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural local,
  - Renforcer l'attractivité du centre-bourg.
- Une attention particulière est portée à la qualité architecturale des projets, en lien étroit avec SOLIHA, opérateur mandaté dans le cadre de l'OPAH Rénov+.

L'Opération comprend :

- Un accompagnement gratuit des propriétaires, financé par la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale (à hauteur de 570 € TTC par dossier), incluant la visite d'un architecte conseil et un appui administratif,
- Une subvention communale d'un montant équivalent à 30% du montant HT des travaux entrepris, avec un plafond de 3000€, versée directement au propriétaire après achèvement des travaux.

Conformément au processus détaillé dans le règlement de l'opération, le propriétaire souhaitant procéder au ravalement des façades de son immeuble doit :

- 1) S'assurer que son bien fait partie du périmètre défini et consulter le Règlement,
- 2) Consulter le Cahier de Recommandations Architecturales,
- 3) Rencontrer SOLIHA pour une 1<sup>ère</sup> visite et compléter la fiche projet,
- 4) Trouver des artisans et faire faire des devis,
- 5) Déposer une déclaration préalable auprès du Service Urbanisme,
- 6) Déposer la demande de subvention auprès de SOLIHA,
- 7) Après obtention de l'arrêté autorisant les travaux, la Commune notifie la subvention au propriétaire.
- 8) A l'achèvement des travaux, une visite est programmée avec SOLIHA pour l'établissement du Certificat de Conformité et les factures certifiées conformes sont transmises ; la Déclaration d'Achèvement des Travaux est déposée en Mairie
- 9) Versement de la subvention par la Commune.

A ce jour, 3 dossiers complets de demande de subvention ont été déposés par des administrés, et validés par l'équipe de SOLIHA. Les travaux prévus étant conformes au Règlement d'Aide, la Commune doit se prononcer sur l'octroi de subventions. Dans le cas où des travaux imprévus surviendraient en cours de chantier et que le montant initial validé serait modifié, et par conséquent le montant de la subvention, une délibération complémentaire pourrait être prise dans la limite du montant maximal attribuable.

Date de dépôt du dossier en Mairie	Désignation de la façade (adresse)	Nom du propriétaire	Montant total des travaux (€HT)	Montant total des travaux éligibles (€HT)	Montant subvention attribuée (€)	Reste à charge propriétaire (€)
18/11/2025	6 rue des Bas Bourgs	AUTRAN Jacques	9 062.19 €	9 062.19 €	2 718.66 €	6 343.53 €
30/10/2025	5 Montée des Petits Forts	GIRARDON Dimitri	4 816.35 €	4 816.35 €	1 444.90 €	3 371.45 €
20/11/2025	2 rue Emilie Maurent	LEMAITRE Jean-Marie	14 874.70 €	14 874.70 €	3 000.00 €	11 874.70 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE**

**POUR : 27**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**- D'ACCORDER une aide financière** aux propriétaires concernés, pour les travaux détaillés dans le dossier de demande d'aide, conformément au tableau récapitulatif ci-dessus, dans le cadre de l'opération façade. Le montant total de l'aide attribuée s'élève à 7 163.56 € pour 3 propriétaires.

Ce montant sera confirmé à l'achèvement des travaux et lorsque leur conformité sera établie.

**- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

**2025 - 12 - 111 / AFFAIRES SCOLAIRES**

**Approbation d'une convention avec l'Ecole de Musique pour une initiation musicale des élèves des Ecoles Elémentaire de NYONS – Année 2025-2026**

**RAPPORTEUSE : Mme Aurélie LOUPIAS**

La Ville de NYONS attache une importance à la place de la culture à l'école et finance chaque année des interventions de l'Ecole de Musique de NYONS dans les Ecoles Publiques Elémentaires et Maternelle de MEYNE et SAUVE afin de faire bénéficier les élèves de tous les niveaux d'une initiation musicale.

► **Dans les écoles publiques maternelles cette initiation est répartie comme suit :**

- 1.75 heure par semaine, le jeudi matin à l'école maternelle de Sauve :  
12 interventions soit 21 heures.
  - 1.75 heure par semaine le jeudi matin, à l'école maternelle de Meyne :  
11 interventions soit 19.25 heures
- Soit un TOTAL de 40.25 heures

Dans ce volume horaire global sont incluses la préparation et la réalisation des animations scolaires de fin d'année, selon les projets des écoles en collaboration avec les intervenants de l'association.

Et ceci moyennant une participation toutes charges comprises de **1 932 €** (mille neuf cent trente-deux euros).

La participation de la commune sera versée en deux fois, à réception des factures correspondantes selon le calendrier suivant :

- **966 € le 10 avril 2026**
- **966 € le 10 juillet 2026.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D' APPROUVER** cette convention,  
et
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer et l'exécuter.

Ces sommes seront imputées à l'article 65748 du Budget Communal.

**2025 - 12 - 112 / AFFAIRES SCOLAIRES**

**FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL VERSE A L'ECOLE NOTRE-DAME pour l'année 2025/2026  
Modification de la délibération du 19 novembre 2025**

**RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire**

Conformément à la loi du 31/12/1959 et à la jurisprudence administrative, les Communes doivent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des Ecoles Privées sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celles des Ecoles Publiques.

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'Ecole Notre Dame bénéficie d'un contrat d'association depuis janvier 1982, lequel a été agréé par la Commune de NYONS.

La subvention de fonctionnement versée alors à l'O.G.E.C. étant nettement inférieure à celle versée aux Ecoles Publiques, le Conseil Municipal, par délibération du 17 novembre 2003, avait approuvé le plan pluriannuel d'ajustement de la participation communale au titre des dépenses de fonctionnement de l'Ecole Notre-Dame, permettant ainsi de réactualiser le montant versé à cette dernière.

A l'issue dudit plan d'ajustement prévu pour cinq ans, le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 décembre 2008, a approuvé les éléments suivants entrant en compte pour le calcul du forfait communal versé à l'Ecole Notre-Dame :

<b>Ecole Maternelle</b>	<b>Ecole Primaire</b>
Dotation par classe/an..... 10 600 €	Dotation par classe/an..... 4 700 €
Dotation par élève/an ..... 400 €	Dotation par élève/an ..... 250 €

Il convient donc de reconduire ces montants pour l'année 2025/2026.

Les conditions de versement de la subvention restant inchangées, soit :

La subvention municipale (pour la part dotation/élève) ne tient compte que des élèves dont les parents résident effectivement à NYONS. La Direction de Notre-Dame fournira à cette fin pour chaque début de trimestre scolaire, la liste des enfants concernés, accompagnée le cas échéant des justifications de résidence.

La subvention municipale ainsi calculée est censée couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement de l'Ecole Notre-Dame.

La subvention municipale sera liquidée de la manière suivante :

- 4/10<sup>e</sup> mi janvier 2026 (et non 4/10<sup>e</sup> fin février 2026, comme indiqué dans la délibération du 19 novembre 2025)
- 3/10<sup>e</sup> fin mai 2026
- 3/10<sup>e</sup> fin juin 2026

La Commune continuera à être représentée au Conseil d'Administration de l'OGEC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** la modification de l'échéancier tel que présenté ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le versement de cette subvention.
- **DE DIRE** que les crédits seront imputés à l'article 65748 du budget communal.

*Madame LOUPIAS entreprend la présentation du projet éducatif de la ville. Messieurs WATEL, Responsable du Service Education et DENEUVILLE, responsable du service JEUNESSE sont dans la salle pour répondre aux questions éventuelles.*

*Ce projet éducatif communal concerne les enfants et les jeunes. Il s'inscrit en complément du programme établi par l'Education nationale.*

*Madame LOUPIAS rappelle l'ensemble des actions de la commune en matière d'éducation et de jeunesse (les temps périscolaires, la cantine, la rénovation des groupes scolaires de Sauve et de Meyne, les subventions aux coopératives scolaires, l'enseignement musical, l'EMAPS, les équipements et les aides destinés aux associations sportives, le prêt des minibus ...).*

*Elle évoque la création du service Education et le recrutement de son responsable, les 27 professionnels qui le composent (deuxième service le plus important de la commune) et la structuration opérationnelle de ce service.*

*M. le Maire adresse ses remerciements à Madame LOUPIAS, ainsi qu'à Messieurs WATEL et DENEUVILLE pour l'élaboration de ce projet et pour le travail conduit auprès de la jeunesse de Nyons et des environs.*

**2025 - 12 - 113 / AFFAIRES SCOLAIRES  
Projet éducatif de la ville**

**RAPPORTEUSE : Mme Aurélie LOUPIAS**

Depuis plusieurs années, les élus de la Commission Education / Jeunesse se sont engagés dans une réflexion collective visant à définir les choix et valeurs éducatives sous-tendant les actions municipales en direction des enfants et des jeunes.

Le projet éducatif résulte d'un travail réalisé suite à des réunions de concertation et des échanges réguliers entre les élus et responsables des Services Education et Jeunesse.

Cette démarche a permis de définir des orientations qui serviront de repères aux différents acteurs municipaux dans la mise en place des projets de service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** ce projet éducatif qui formalise les valeurs de la municipalité développées lors des actions menées en direction des enfants et des jeunes.

**2025 - 12 - 114 / AFFAIRES FINANCIERES  
Application de l'Article L.1612-1 du C.G.C.T. - Section Investissement du Budget Principal / Assainissement / Eau et Parc Aquatique**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit de :

- Mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- D'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Et sur autorisation du Conseil Municipal :

- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, à partir du 01/01/2026, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'année 2025.

Cette proposition s'appliquerait au Budget Général et aux Budgets Annexes selon les montants suivants :

#### BUDGET PRINCIPAL

Libellé	Crédits votés 2025	Ouverture anticipée des crédits 2026
<b>Opérations d'équipement</b>	<b>4 442 900,00 €</b>	<b>1 110 725,00 €</b>
2102 – Rénovation du Patrimoine	260 000,00 €	65 000,00 €
2104 - MISE EN VALEUR DE LA PROMENADE DE LA DIGUE	40 000,00 €	10 000,00 €
2107 – GS SAUVE	1 000 000,00 €	250 000,00 €
2108 – GS MEYNE	383 400,00 €	95 850,00 €
2202 – EQUIPEMENTS SPORTIFS	1 001 800,00 €	250 450,00 €
2203 – RENOVATION OUVRAGE D'ART	66 700,00 €	16 675,00 €
2205 – ETUDES DIVERSES	50 000,00 €	12 500,00 €
221 - BATIMENTS PROGRAMME GENERAL	200 000,00 €	50 000,00 €
22101 – HOTEL DE VILLE	120 000,00 €	30 000,00 €
321 - PROGRAMME VOIRIE	200 000,00 €	50 000,00 €
330 – QUARTIER MOCHATTE	740 000,00 €	185 000,00 €
421 – MATERIELS DIVERS	220 000,00 €	55 000,00 €
621 – PROGRAMME ECOLES	61 000,00 €	15 250,00 €
722 – ACQUISITIONS FONCIERES	100 000,00 €	25 000,00 €

#### BUDGET ASSAINISSEMENT

Libellé	Crédits votés 2025	Ouverture anticipée des crédits 2026
<b>Opérations d'équipement</b>	<b>157 800,00 €</b>	<b>39 450,00 €</b>
2025 – TRAVAUX DIVERS	55 800,00 €	13 950,00 €
2205 – ETUDES DIVERSES	40 000,00 €	10 000,00 €
330 – QUARTIER MOCHATTE	62 000,00 €	15 500,00 €

#### BUDGET EAU

Libellé	Crédits votés 2025	Ouverture anticipée des crédits 2026
<b>Opérations d'équipement</b>	<b>180 000,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>
100 – QUARTIER SAINT MARTIN	42 000,00 €	10 500,00 €
125 – TRAVAUX DIVERS	25 000,00 €	6 250,00 €
330 – QUARTIER MOCHATTE	113 000,00 €	28 250,00 €

#### BUDGET PARC AQUATIQUE

Libellé	Crédits votés 2025	Ouverture anticipée des crédits 2026
<b>Opérations d'équipement</b>	<b>66 156,00 €</b>	<b>16 539,00 €</b>
0300 – MATERIELS DIVERS	46 456,00 €	11 614,00 €
0400 – AMENAGEMENT BATIMENT	19 700,00 €	4 925,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **DE DECIDER** de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT,

- **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,

- **DE DIRE** que cette ouverture de crédits sera reprise au Budget Primitif 2026, lors de son adoption.

**2025 - 12 - 115 / AFFAIRES FINANCIERES**  
**Décision Budgétaire Modificative N°1 – Budget Principal**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,**  
**DECIDE**

**POUR : 27**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** la décision modificative ci-annexée

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 / 2025 - BUDGET PRINCIPAL**

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAP-ART.	LIBELLE		MONTANT	CHAP-ART	LIBELLE		MONTANT
012/	Charges du personnel	- -	24 555,00 €	042/777	Amortissement subvention	+	4 095,00 €
014/7392221	Fonds de péréquation	+	30 000,00 €	75/75888	Remboursement assurance	+	17 500,00 €
042/6811	Dotation aux amortissements et aux provisions	+	35 000,00 €	78/7817	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	+	17 000,00 €
65/657351	Participation OPAH/CCBDP	+	10 000,00 €				
65/65736211	Subvention budget parc	+	20 000,00 €				
68/6817	Provision pour créance douteuses	+	3 150,00 €				
023/023	Virement à la section d'investissement	- -	35 000,00 €				
<b>TOTAL</b>			<b>38 595,00 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>38 595,00 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
OP - ART.	LIBELLE		MONTANT	OP - ART	LIBELLE		MONTANT
041/13918	Amortissement subvention	+	4 095,00 €	021/021	Virement section de fonctionnement	- -	35 000,00 €
122/2041512	Eclairage SDED	- -	35 800,00 €	040/28152	Dotation aux amortissements	+	35 000,00 €
1119/2128	Aménagement quartier Salerand	+	13 000,00 €	2202/1311	Subv Stade Athlétisme	- -	300 000,00 €
202403/20422	Fonds de concours OPAH	- -	60 000,00 €	2202/1313	Subv Stade Athlétisme	- -	111 663,00 €
1318/2041512	Stade	- -	13 300,00 €	522/21828	Vente tracto pelle	+	15 000,00 €
2103/2041512	Aménagement jardin Arboré et Digue	+	35 800,00 €				
2107/2313	GS Sauve	+	30 000,00 €				
2108/2313	GS Meyne	- -	37 000,00 €				
2204/2315	Borne	+	30 000,00 €				
22101/2313	Hôtel de Ville	- -	37 155,00 €				
522/21828	Matériels de transport	+	17 500,00 €				
621/2315	Programme écoles	+	7 000,00 €				
722/2111	Préemption quartier Toesca	+	400 000,00 €				
821/21568	Matériels de lutte contre incendie	+	100,00 €				
999/2315	Travaux futurs	- -	750 903,00 €				
<b>TOTAL</b>			<b>396 663,00 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>- 396 663,00 €</b>

**2025 - 12 - 116 / AFFAIRES FINANCIERES**  
**Décision Budgétaire Modificative N°1 – Budget Parc Aquatique**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,**  
**DECIDE**

**POUR : 27**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** la décision modificative ci-annexée

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 / 2025 - BUDGET ESPACE AQUATIQUE**

**PROJET DECISION MODIFICATIVE N°1**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
CHAP-ART.	LIBELLE		MONTANT	CHAP-ART	LIBELLE		MONTANT
011-60612	Energie - Electricité	+	4 000,00 €	70-70632	Produits de service	+	14 000,00 €
012-64131	Rémunération	+	1 700,00 €	75-752	Revenus des immeubles	- -	12 500,00 €
023-023	Virement à la section d'investissement	+	8 100,00 €	75-757341	Subvention de fonctionnement	+	20 000,00 €
042-6811	Amortissements	+	7 700,00 €				
<b>TOTAL</b>			<b>21 500,00 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>21 500,00 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
OP-ART.	LIBELLE		MONTANT	CHAP-ART	LIBELLE		MONTANT
999-2315	Travaux futurs	+	15 800,00 €	021-021	Virement de la section de fonctionnement	+	8 100,00 €
				040-28031	Amortissements	+	7 700,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>15 800,00 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>15 800,00 €</b>

**2025 - 12 - 117 / AFFAIRES FINANCIERES**  
**Décision Budgétaire Modificative N°1 – Budget Assainissement**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,**  
**DECIDE**

**POUR : 27**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** la décision modificative ci-annexée

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 / 2025 - BUDGET ASSAINISSEMENT**

**PROJET DECISION MODIFICATIVE N°1**

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
CHAP-ART.	LIBELLE		MONTANT	CHAP-ART.	LIBELLE		MONTANT
011	Charges à caractère général	-	1 800,00 €			+	
65/6542	Créances éteintes	+	1 800,00 €				
TOTAL			- €	TOTAL			- €

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
OP-ART.	LIBELLE		MONTANT	CHAP-ART.	LIBELLE		MONTANT
2025/2315	Travaux assainissement 2025	-	5 000,00 €			+	
330/2315	Travaux Mochatte	+	5 000,00 €				
TOTAL			- €	TOTAL			- €

**2025 - 12 - 118 / AFFAIRES FINANCIERES**  
**Versement d'une subvention d'équilibre au Budget Annexe du Parc Aquatique Nyonsoleiädo (SPA) - Exercice 2025**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

Le Budget Annexe du Parc Aquatique est depuis 2019 considéré commun un Service Public Administratif et à ce titre est assujéti à la comptabilité selon la nomenclature M14 comme le Budget Général.

Le déficit structurel des opérations de ce budget nécessite qu'il bénéficie d'une participation du Budget Général.

La participation de la Commune a été prévue, au Budget Primitif 2025, pour un montant de 80 000 €.

Compte tenu du bilan d'exercice, il est nécessaire de modifier le montant de la participation et de l'augmenter pour un montant total de 100 000 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,**  
**DECIDE**

**POUR : 27**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

- **DE DECIDER** de verser une participation d'un montant de 100 000 € du Budget Général (chapitre 65) au Budget du Parc Aquatique (chapitre 74) pour l'exercice 2025.

- **DE MODIFIER** les inscriptions budgétaires aux budgets correspondants par décision modificative.

**2025 - 12 - 119 / AFFAIRES FINANCIERES**  
**CREANCES**  
**Créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur – Budget Principal**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la Loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) propose d'admettre en non-valeur certain nombre de créances pour un montant de 4 494,49 €.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le responsable du SGC, dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant.

Il est rappelé qu'une provision pour créances irrecouvrables est inscrite sur le budget principal pour un montant 22 048.73 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **DE DECIDER** l'admission en non-valeur des créances énumérées précédemment dont le montant s'élève à **4 494.79 €** euros ;
- **DE DIRE** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- **DE PRECISER** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte **6541**, avec une reprise de provision au **7817**.

**2025 - 12 - 120 / AFFAIRES FINANCIERES**

**CREANCES**

**Créances irrecouvrables - Créances admises en créances éteintes – Budget Assainissement**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le conseil municipal a délibéré sur les créances admises en créances éteintes sur le budget général de la collectivité (Délibération n°2023 – 12 – 118). Or il s'avère que cette créance est inscrite sur le budget Assainissement de la Collectivité et non sur le budget général.

Le montant de cette créance éteinte suite à une liquidation judiciaire représente un montant de 1 800.00 € pour le budget annexe Assainissement de la Ville.

En conséquence il est demandé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes la créance suivante :

Compte	Dossier	Montant
6542 – Créances éteintes	Titre 9 Bord 2 du 17/03/2016	1 800.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le jugement de clôture en date du 18 Mars 2020 pour insuffisance d'actif, paru au BODACC « A »

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire, notamment pour insuffisance d'actifs,

Considérant qu'une telle créance devient une charge pour la collectivité, et doit, par conséquent, être admise en créance éteinte par le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **DE DECIDER** l'admission en créances éteintes de la créance ci-dessus d'un montant de 1 800.00 € sur le budget assainissement de la ville pour l'année 2025 ;
- **DE DIRE** que la dépense en résultant sera inscrite en section de fonctionnement au budget assainissement de la ville de l'exercice en cours sur l'imputation 65/6542.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2025 - 12 - 121 / AFFAIRES FINANCIERES**  
**CREANCES**  
**Provision comptable pour créances douteuses**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

La constitution des provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises.

Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour la garantie d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la commune.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2321-2,

Vu le décret n°205-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49.

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes).

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à contracter peut être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Considérant que l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable Public peut laisser apparaître des sommes dont le recouvrement est fortement compromis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,**  
**DECIDE**

**POUR : 27**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

- **D'AUTORISER** à compter de l'exercice 2025, le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement.

- **D'AUTORISER** la constitution d'une provision pour créances douteuses chaque année, en fonction des restes à recouvrer. Cette provision devra faire l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 7817).

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

**2025 - 12 - 122 / AFFAIRES FINANCIERES**  
**SUBVENTIONS**  
**Avance sur le versement de la subvention de fonctionnement au Centre Communal d'action Sociale (CCAS)**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 1612-20,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-7,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget,

Considérant que le vote du Budget Primitif 2026 de la Ville n'interviendra qu'au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et que les subventions allouées pour l'année 2026 par la Ville ne peuvent être attribuées avant cette date,

Considérant que le CCAS a besoin pour son fonctionnement et pour assurer la continuité du service public d'une avance de subvention,

Après avoir entendu l'exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** le versement d'un acompte sur subvention avant le vote du budget primitif 2026 au CCAS pour un montant de 100 000 €, soit 50 % du montant de la subvention allouée en 2025 (200 000 €).

**2025 - 12 - 123 / AFFAIRES FINANCIERES**

**SUBVENTIONS**

**Approbation d'une subvention au profit du Diaconat protestant – année 2025**

**RAPPORTEUSE : Mme Marie-Christine LAURENT**

Il est rappelé que le Diaconat Protestant et l'Association A.N.A.I.S. ont fusionné et que le porteur des activités de l'Association est désormais le Diaconat Protestant.

Conformément aux années précédentes, la Ville de NYONS propose de conventionner avec le Diaconat Protestant pour la gestion du Point Accueil de Jour situé au n°4 de la rue Gambetta, au titre de l'exercice 2025.

Afin de permettre au Diaconat Protestant d'exercer ses missions d'accueil social dans de bonnes conditions, il est proposé de verser une subvention conventionnelle de 10 000 € pour l'année 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'Accueil de Jour avec le Diaconat Protestant pour l'année 2025.

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 10 000 € au profit du Diaconat Protestant.

Cette dépense sera imputée à l'article 65748-1 du Budget Communal.

**2025 - 12 - 124 / AFFAIRES FINANCIERES**

**SUBVENTIONS**

**Coup de cœur sportif**

**RAPPORTEUR : M. Pascal LANTHEAUME**

Ce soir il est proposé d'attribuer le « Coup de Cœur Sportif 2025 » à deux championnes : Ambre JEAN et Sélène BEUF.

Pour rappel, licenciée à l'Union Sportive Bouliste Nyonsaise (USBN) depuis 2017, Ambre JEAN qui n'a jamais quitté le CFB de Nyons, est devenue Championne de France en tir progressif (34/41) et en tir de précision (avec un score de 23) à Limoges, les 5 et 6 avril 2025. Elle a été titrée Championne de France dans la même catégorie en avril 2024 à Béziers.

Sélène BEUF est licenciée au Nyons Athlétic Club. Elle a été titrée double Championne de France en 2023 et 2024 de lancers en individuelle et championne de France par équipe avec la sélection Auvergne Rhône Alpes. En 2025, Sélène a réalisé la meilleure performance de l'année au lancer de disque avec une distance de 38,98 m.

Vu leurs brillants résultats qui honorent notre ville, il est proposé d'attribuer le « Coup de cœur sportif 2025 » à Ambre JEAN et à Sélène BEUF et de leur verser respectivement une aide financière de 100 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 100 € à Ambre JEAN, ainsi qu'à Sélène BEUF.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**2025 - 12 - 125 / AFFAIRES FINANCIERES****SUBVENTIONS****Versement d'une subvention issue du produit de la récolte des oliviers communaux 2025 au profit de l'Association « Maroua Promotion Humaine »****RAPPORTEUR : M. Roger VIARSAC**

Comme chaque année la cueillette des olives de la Ville de NYONS a été organisée en collaboration avec les associations partenaires : le Lions Club, le Rotary Club, le Comité des Fêtes, le Carrefour des Habitants, les Jardins Familiaux et les citoyens.

L'huile de la récolte 2025 sera vendue par la Coopérative de NYONS et le produit de la vente sera reversé à la Municipalité qui aidera une association ou une école par le biais d'une subvention.

Compte tenu de la variation des récoltes et par souci d'équité et d'équilibre budgétaire, c'est une somme identique qui est allouée chaque année.

Cette année, il est proposé de verser une subvention de 1 000 € à l'Association « Maroua Promotion Humaine ».

Il s'agit d'une association humanitaire camerounaise reconnue d'intérêt général par l'Etat Français.

Cette somme permettra de participer à l'achat d'un peigne électrique.

A l'occasion de la fête de l'Olive Piquée, la remise d'un chèque symbolique sera organisée, le samedi 20 décembre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** l'encaissement du produit de la vente de la récolte d'olives 2025,
- **D'APPROUVER** le versement de 1 000 € de subvention exceptionnelle à l'association camerounaise « Maroua Promotion Humaine »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

**2025 - 12 - 126 / AFFAIRES FINANCIERES****SUBVENTIONS****Versement d'une subvention à l'Union des Entreprises du Nyonsais****RAPPORTEUR : M. Roger VIARSAC**

En novembre dernier, l'Union des Entreprises du Nyonsais a sollicité la Mairie de Nyons pour l'attribution d'une aide afin d'organiser des animations dans le centre-ville à l'occasion des Fêtes de Noël.

Il est proposé le versement d'une subvention de 1 500 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 1 500 € à l' « Union des Entreprises du Nyonsais »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

Cette dépense est prévue à l'article 6574-2 du Budget Primitif.

**2025 - 12 - 127 / AFFAIRES FINANCIERES****DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU STADE D'ATHLETISME DES TUILIERES****Approbation du nouveau plan de financement****RAPPORTEUR : M. Pascal LANTHEAUME****OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

La Mairie de Nyons a la volonté de s'équiper d'un stade d'athlétisme répondant aux besoins de la pratique pour des publics variés : enfants, collégiens, lycéens, adultes mais également organismes institutionnels tels que gendarmes, pompiers, etc... La création du stade est conforme aux prescriptions de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et se veut être un équipement simple, fonctionnel permettant la pratique de l'athlétisme pour tous.

Un bâtiment sera associé à l'aménagement pour les besoins d'accueil du public (sanitaires, douches, rangements, bureaux...) ainsi que pour les besoins fonctionnels en vue du classement départemental de l'installation au niveau de la Fédération Française d'Athlétisme.

Pour cette opération, le plan de financement prévu par la délibération du 6 novembre 2024 N° 2024-11-92 doit être modifié pour les raisons suivantes :

- La demande de DETR en 2025 a été refusée et peut être représentée en 2026.
- La participation du département est répartie sur deux exercices à concurrence de 150 000 € en 2025 et 250 000 € en 2026.

La participation de la Région est pour le moment nulle.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT EN HT

DEPENSES H.T.	RECETTES
<p><b><u>Coût de la Maitrise d'œuvre et études :</u></b></p> <p>- Maîtrise d'œuvre : ..... 88 950 €            - Mission pré-étude, topographique : ..... 2 530 €            - Mission pré-étude géotechnique : ..... 4 900 €            - Contrôle technique : ..... 6 664 €            - SPS : ..... 3 395 €</p> <p style="text-align: right;"><b>Soit 106 439 €</b></p> <p><b><u>Coût des Travaux :</u></b></p> <p><b><u>Aménagement piste d'athlétisme et équipements :</u></b>            Lot 11 VRD/stade : ..... 1 215 206 €            (avec option + PSE)</p> <p><b><u>Locaux constructifs :</u></b></p> <p>- Lot 1 Gros-Œuvre : ..... 118 000 €            - Lot 2 Etanchéité : ..... 25 315 €            - Lot 3 Enduits de Façades : ..... 8 500 €            - Lot 4 Cloisons – Doublages : ..... 16 116 €            - Lot 5 Carrelage - Faiences : ..... 30 470 €            - Lot 6 Serrurerie – Métallerie : ..... 32 148 €            - Lot 7 Menuiseries Int &amp; Ext : ..... 17 906 €            - Lot 8 Peinture-Nettoyage : ..... 4 121 €            - Lot 9 Electricité CFO/CFA : ..... 29 316 €            - Lot 10 Plomberie – CVC : ..... 43 417 €</p> <p><b><u>Eclairage sportif et extérieur :</u></b>            - Projet définitif SDED ..... 95 000 €</p> <p style="text-align: right;"><b>Soit 1 635 515 €</b></p> <p style="text-align: right;"><b>1 741 954 €</b></p>	<p>- DETR / DSIL 2026 (25%) : ..... 435 488 €</p> <p>- Région Auvergne-Rhône-Alpes ..... 0 €</p> <p>- Département (23%) : ..... 400 000 €*</p> <p style="margin-left: 20px;">Dont Bonification PVD</p> <p style="margin-left: 20px;">* -Année 2025 : 150 000 €            -Année 2026 : 250 000 € (prévision)</p> <p>- Agence Nationale du Sport, dispositif « équipements structurants 2024-2026 (6%) : ..... 100 000 €</p> <p>- Autofinancement Ville de Nyons (46%) : ..... 806 466 €</p> <p style="text-align: right;"><b>1 741 954 €</b></p>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,**

**DECIDE**

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**- D'APPROUVER** le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus,

**2025 - 12 - 128 / AFFAIRES FINANCIERES  
TARIFS FORAINS - CORSO 2026**

**RAPPORTEUR : M. Roger VIARSAC**

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs du corso 2026

CLASSES	ATTRACTIONS	TARIFS 2025		TARIFS 2026	
Catégorie A	grand huit - grande roue - jet bob - chenille - looping - scooter	451.50 €	+ 0.42€/m <sup>2</sup>	452 €	+ 0.42€/m <sup>2</sup>
Catégorie B	manège enfantin - mini karting - mini scooter - bumper - jeux circulaires - boîte à rire - train fantôme - palais des glaces et similaires	235.40 €	+ 0.86 €/m <sup>2</sup>	236 €	+ 0.86 €/m <sup>2</sup>
Catégorie C	tir - confiserie - loteries - jeux d'adresse -	77 €	+ 8.80 €/m linéaire	77 €	+ 8.80 €/m linéaire
Catégorie D	Watter-Ball - trampoline	88 €	+ 0.55m <sup>2</sup>	88 €	+ 0.55m <sup>2</sup>

Le montant total de la redevance sera arrondi à l'euro supérieur. Les paiements devront être effectués avant le CORSO, lors des permanences du régisseur. En cas de non-paiement, les sommes dues seront majorées de 10 % par mois, et une exclusion sera prononcée à l'encontre du forain n'ayant pas réglé sa dette.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** ces tarifs et les modalités de règlement

**2025 - 12 - 129 / AFFAIRES FINANCIERES**

**Encaissement du chèque de caution de l'Association Tempo Dance Nyons pour couvrir les frais de réparation et remboursement du solde**

**RAPPORTEUR : M. Pascal LANTHEAUME**

La Maison de Pays a été occupée pour un gala de danse du 30 mai au 1er juin 2025 par l'Association Tempo Dance Nyons. Une latte de plancher du sol de la salle Coline Serreau a été arrachée lors de cette manifestation. La Commune a fait chiffrer les réparations par l'entreprise SAME, dont le montant s'élève à 678 €.

L'Association a également proposé de demander un devis de réparation de son côté.

Faute de présentation d'un autre devis, le chèque de caution d'un montant de 2 000 € versé par l'Association devra couvrir les frais de réparation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'AUTORISER** l'encaissement du chèque de caution d'un montant de 2 000 € émis par l'Association Tempo Dance.

- **D'IMPUTER** au titre des frais de réparation la somme correspondant au montant du devis, soit 678 € TTC.

- **DE REMBOURSER** au titulaire du chèque le reliquat résultant de la différence entre le montant de la caution et celui des réparations, soit 1 322 € (2 000 € – 678 €).

**2025 - 12 - 130 / CONCESSION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Approbation de l'avenant n° 3 au contrat d'eau potable**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Luc GREGOIRE**

La Commune de NYONS a confié la gestion du Service d'Eau Potable, qui recouvre la production, la protection des captages, le transfert, le stockage et la distribution, à la Société VEOLIA par un contrat de délégation de service public.

Ce contrat a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et prendra fin le 31 décembre 2029.

Il a fait l'objet de deux avenants :

Avenant n°1 approuvé par délibération en date du 10 février 2020 : modification des modalités de paiement du déploiement de la télérelève et modification du bordereau de prix.

Avenant n°2 approuvé par délibération en date du 05 avril 2023 : modification de plusieurs éléments techniques notamment relatifs au programme de renouvellement. Mise en place d'une actualisation semestrielle des tarifs.

Il est aujourd'hui proposé un avenant n°3 au marché de concession qui modifie le règlement de service :

Sont ajoutées de nouvelles pénalités concernant le non-respect des rendez-vous (30 € TTC)\* ou l'arrachage volontaire et des têtes de télérelève sur les compteurs (100 € TTC)\*.

\* Valeurs de base début du contrat.

<b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE</b>
<b>POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</b>
- <b>D'APPROUVER</b> ce projet d'avenant,
- <b>D'AUTORISER</b> Monsieur le Maire à le signer.

<b>2025 - 12 - 131 / CONCESSION EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF Approbation de l'avenant n° 4 au contrat d'assainissement</b>
---

**RAPPORTEUR : M. Jean-Luc GREGOIRE**

La Commune de NYONS a confié la gestion du Service d'Assainissement Collectif, qui recouvre la collecte, le transport, la dépollution des eaux usées ainsi que le contrôle des raccordements à la Société VEOLIA par un contrat de délégation de service public.

Ce contrat a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et devrait prendre fin le 31 décembre 2029.

Il a fait l'objet de trois avenants :

Avenant n°1 approuvé par délibération en date du 9 décembre 2020 : intégration de nouveaux ouvrages au contrat.

Avenant n°2 approuvé par délibération en date du 3 mars 2022 : définition des dérogations possible à l'obligation de raccordement au réseau collectif.

Avenant n°3 approuvé par délibération en date du 5 avril 2023 : modification de l'actualisation des tarifs et mise en place d'une interdiction de raccordement au réseau d'assainissement des eaux pluviales dans le cas où un réseau pluvial existe.

Il est aujourd'hui proposé un avenant n°4 au marché de concession qui modifie le règlement de service :

Des tarifs différenciés pour l'obligation de contrôle des installations privatives raccordées au réseau d'assainissement collectif sont proposés en remplacement du prix forfaitaire de 300 € HT à chaque vente.

Les nouveaux tarifs sont définis comme suit (valeurs de base début du contrat) :

- Maison individuelle : 265 HT, contrôle à faire à chaque vente.
- Immeuble collectif de moins de 10 logements : 440 € HT, valable 10 ans.
- Immeuble collectif de plus de 10 logements : 879 € HT, valable 10 ans.

Le projet de règlement de service modifié est joint à la présente délibération.

<b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE</b>
<b>POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</b>
- <b>D'APPROUVER</b> ce projet d'avenant,
- <b>D'AUTORISER</b> Monsieur le Maire à le signer.

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

### La Collectivité

Désigne la Ville de Nyons (26)  
organisatrice du Service de l'Assainissement.

### L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau – Compagnie Générale  
des Eaux

à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion des  
eaux déversées par les clients dans les réseaux  
d'assainissement.

### Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant  
du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service  
de l'Assainissement

### Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et  
adopté par délibération du 02/10/2017,  
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service  
et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du  
service, celles-ci seront portées à la connaissance du  
client.

## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

### Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement  
du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone,  
courrier ou internet. Le règlement de votre première facture,  
dite « facture d'accès au service » confirme votre acceptation  
du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions  
particulières de votre contrat.

### Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la  
Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la  
loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en  
même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur  
la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés et peut comprendre  
un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou  
séparer la facturation des deux services.

### La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la  
salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les  
déversements de substances dans le réseau de collecte sont  
réglementés.



## Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et service-clientèle).

### 1-1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe.

Les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Les eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1-2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé Charte Service Clients disponible sur simple demande. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

### 1-3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### 1-4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### 1-5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations

de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### 1-6 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

### 1-7 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



## Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

### 2-1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Votre première facture, dite "facture d'accès au service" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce

règlement de service.

Le règlement de la "facture d'accès au service" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de

vos consommations d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte de l'assainissement.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

## 2-3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de



**Votre facture**

la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

## 3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction

des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public ( puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## 3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

## 3-3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun

escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance, le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée en deux fois :

- mois de juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### **Paiement fractionné :**

Si votre consommation est supérieure à 150 € TTC par an, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 10% par mois, de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier ou février.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

#### **3-4 En cas de non paiement**

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### **3-5 Les cas d'exonération ou de réduction**

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction, selon les dispositions réglementaires en vigueur et :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.



## **Le raccordement**

On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

#### **4-1 Les obligations**

##### **• pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la Collectivité peut être majorée, par décision de la Collectivité, de 400% suite à la délibération du 01 avril 2024.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. La procédure et les modalités de demande de dérogation sont disponibles en annexe du présent règlement.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

##### **• pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

##### **• pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit lorsqu'un réseau d'eaux pluviales existe.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

#### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectuée par l'Exploitant du service.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

#### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

#### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement pour sa partie publique, sont réalisés par l'Exploitant du service. La vérification en partie privée se fait franchées ouvertes. Le branchement peut être obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'Exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'Exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'Exploitant.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Si sa longueur est supérieure à 20 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouilles sous sa responsabilité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

#### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures,

occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Dans le cas des branchements réalisés par la Collectivité, avant l'exécution des travaux, le Collectivité établit un devis. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 80% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements situés en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifiée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

#### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien et de réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Les travaux de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué

à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux liers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

## 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



### Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

#### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est

effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

#### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.



### Conditions d'application

#### 7.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par les deux parties, et se substitue alors à tout règlement antérieur.

#### 7.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications seront portées à votre connaissance, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

16

A Nyons,  
Le Maire de la Ville de Nyons,

A Valence,  
Le Directeur du Territoire  
Drôme-Ardèche de Veolia  
Eau-Compagnie Générale des Eaux,

## ANNEXE

### CONTACTS

Lieux d'accueil du public		Bureau Nyons ZA des Lourons, Allée du Charron Casimir Illy – 26110 Nyons
Horaires d'accueil du public		Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
Site Internet : Informations consultables, opérations réalisables		<b>www.serviceclient.veoliaeau.fr</b> Abonnement, résiliation, paiement de facture, renseignements sur le service, ...
Accueil téléphonique des abonnés	Horaires	du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00
	Type de n°	<b>0 969 323 458</b> (appel non surtaxé)

### TARIFS au 01/01/2018

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document et varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

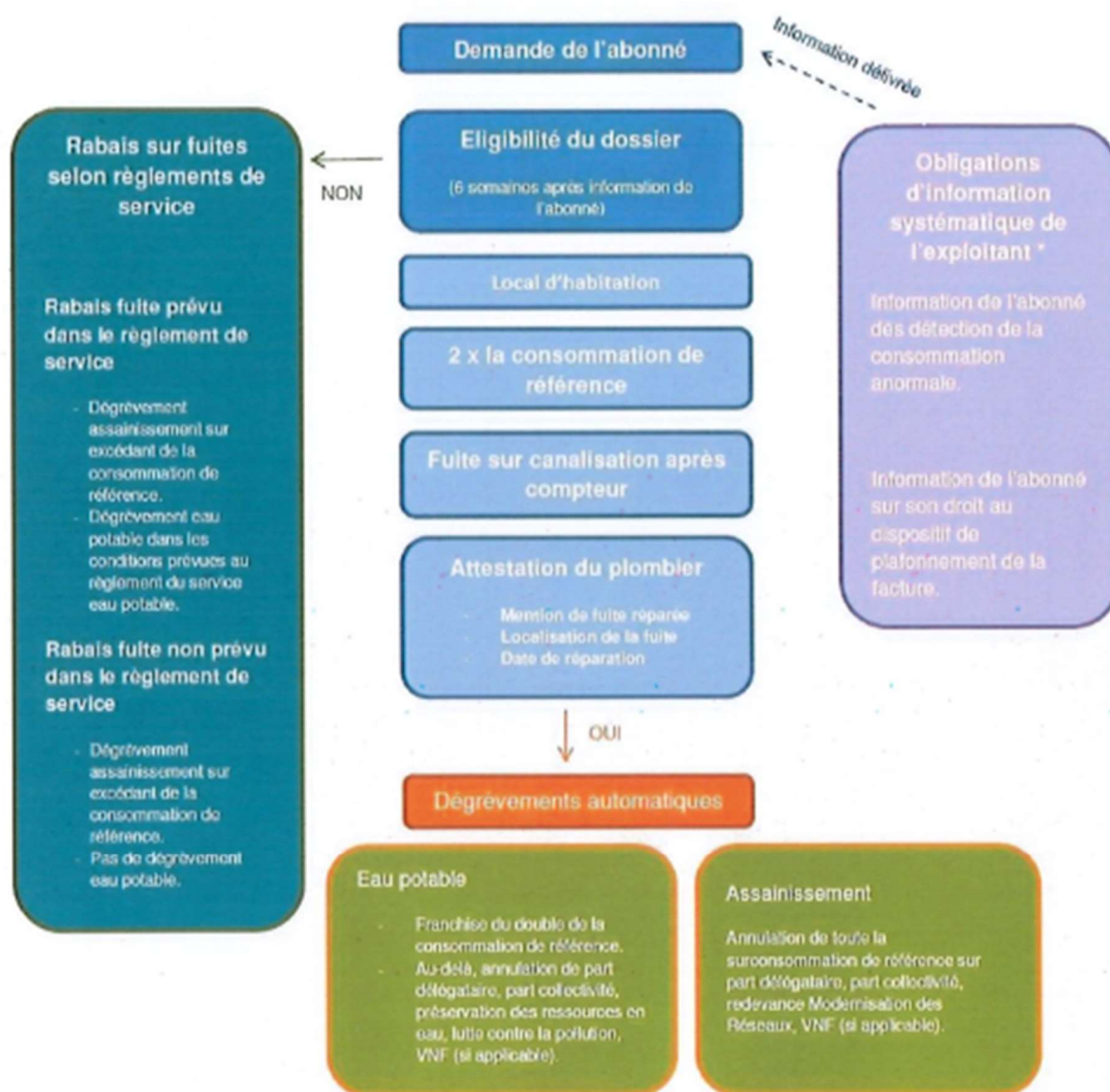
Le Service de l'Assainissement est facturé sur la même facture que celle du Service de l'Eau.

Frais	Coût en euros
● Abonnement, payable tous les 6 mois	voir CEP
● Partie proportionnelle	voir CEP
● Pénalité forfaitaire pour 1 <sup>ère</sup> relance pour retard de paiement de votre facture	3,00 € TTC
● Pénalité forfaitaire pour 2 <sup>ème</sup> relance pour retard de paiement de votre facture	12,00 € TTC
● Intérêts de retard calculés à compter du 1 <sup>er</sup> jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré de 2 points	
● Duplicata de facture	8,00 € TTC
● Acompte sur travaux de branchement neuf	80 %
● Contre visite de contrôle suite à préconisations	60,00 € TTC
● Impossibilité ou refus de contrôle	200,00 € TTC
● Déplacement supplémentaire suite à rendez-vous non respecté par le client	24,00 € TTC
● Intervention pour travaux minimes sur le branchement	50,00 € TTC
● Contrôle du système d'assainissement collectif particulier à l'occasion d'une vente	285,00 € HT ou sur demande
● Contrôle du système d'assainissement collectif des immeubles < à 10 logements à l'occasion d'une vente	440,00 € HT ou sur demande. Valable dix ans.
● Contrôle du système d'assainissement collectif des immeubles ≥ à 10 logements à l'occasion d'une vente	879,00 € HT au ou sur demande. Valable dix ans.

## SURCONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les dispositions réglementaires en vigueur, pour un branchement de type domestique, seront mises en œuvre selon les schémas ci-dessous.

### Loi Warsmann (art. L2224-12-4 du CGCT) : schéma d'application



**PROCÉDURE ET MODALITÉS DE DEMANDE DE DÉROGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Définition des critères de dérogation**

Dérogation accordée si les critères ci-après sont respectés :

- 1/ Rapport du SPANC assurant de la conformité de l'installation d'assainissement non collective
- 2/ Coût des travaux supérieur à 8 000,00 € TTC

**Procédure**

Pour qu'un propriétaire d'un immeuble d'habitation puisse bénéficier d'une dérogation de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- Il doit adresser une demande écrite à la commune,
- Le gestionnaire du réseau (Véolia) se rend sur place afin d'évaluer les travaux nécessaires au raccordement au réseau public
- En application du tableau des prix unitaires ci-dessous, le gestionnaire transmet à la commune un estimatif du coût des travaux.
- La commune prend sa décision en application des critères énoncés ci-dessus et en informe le propriétaire demandeur.

<b>Prix unitaires pour le raccordement au réseau</b>		
Désignation de la prestation	Unité	Prix unitaire € HT
Branchement à un réseau existant, domestique ou public	u	300,00
Regard de visite	u	700,00
Poste de relevage	u	1 800,00
Canalisation	ml	75,00

RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs par suite du reclassement d'un agent devenu inapte sur son poste, il propose de modifier l'état des emplois de la façon suivante :

Service	Emploi	Temps travail du poste	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art. 3-3 (2)	Suppression de poste (cadre d'emploi)	Création de poste (cadre d'emploi)
CTM	Agent de nettoyage des locaux	Temps complet	OUI	1 poste d'agent de maîtrise	
	Agent de maintenance festivité	Temps complet	OUI		1 pose d'agent de maîtrise

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
 DECIDE**

**POUR : 27  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs de la collectivité, ci-joint ;

- **DE PRECISER** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la Commune de Nyons sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, selon l'annexe jointe ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## ETAT DES EMPLOIS

Service	Libellé Emploi	Grade <u>minimum</u>	Grade <u>maximum</u>	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art.L332-14	temps de travail du poste	Postes créés		
						Temps complet	Temps non complet	nombre d'heures TNC
Parc Aquatique	responsable parc	Adjoint technique	Technicien principal	OUI	100%	1		
Direction générale	Directeur général des services	Attaché	Attaché hors classe	NON	100%	1		
	Directeur général adjoint	Attaché	Attaché principal	OUI	100%	1		
Informatique	Chef de service	Technicien	Technicien principal	OUI	100%	1		
Ressources humaines/Finances	Adjointe RH	Adjoint administratif	Adjoint Administratif principal	OUI	100%	1		
	Adjoint finances	Adjoint administratif	Adjoint Administratif principal	OUI	100%	1		
	Agent polyvalent RH/Finances	Adjoint administratif	Adjoint Administratif principal	OUI	100%	1		
Administration générale	Secrétariat du Maire	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal	OUI	100%	1		
	Secrétariat administration générale	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal	OUI	100%	1		
Service population	Chef de service	Adjoint administratif	Adjoint Administratif principal	OUI	100%	1		
	Agent d'état civil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal	OUI	100%	2		
Aménagement du territoire	Responsable urbanisme	Technicien	Technicien principal	OUI	100%	1		
	Agent urbanisme/foncier	Adjoint administratif	Adjoint Administratif principal	OUI	100%	1		
Communication	Chef de service	Attaché	Attaché	OUI	100%	1		
	Chargé de communication	Attaché	Attaché	OUI	100%	1		
B.E.T	Chef de service	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1		

Service	Libellé Emploi	Grade <u>minimum</u>	Grade <u>maximum</u>	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art.L332-14	temps de travail du poste	Postes créés		
						Temps complet	Temps non complet	nombre d'heures TNC
	Chargé des travaux Bâtiments	Technicien	Technicien principal	OUI	100%	1		
	Chargé de l'accessibilité, développement durable	Technicien	Technicien principal	OUI	100%	1		
	Secrétariat	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal	OUI	100%	1		
Culture, Manifestation, Association	Chef de service	Attaché	Attaché	OUI	100%	1		
	Secrétariat	Adjoint administratif	adjoint administratif principal	OUI	100%	1		
Action Jeunesse	Chef de service	Conseiller des APS	Conseiller des APS	OUI	100%	1		
	Animateur	Adjoint d'animation	Animateur principal	OUI	100%	2		
Police Municipale	Chef de poste	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale ppal 1er classe	OUI	100%	1		
	Adjoint au responsable de PM	Brigadier	Brigadier-chef principal	OUI	100%	1		
	Agent de PM	Gardien-Brigadier	Brigadier-chef principal	OUI	100%	6		
Education	Responsable service éducation	Attaché	Attaché principal	OUI	100%	1		
	EMAPS	Adjoint d'animation principal	Adjoint d'animation principal	OUI	100%	1		
		Opérateur des APS	Educateur des APS	OUI	100%	1		
	Agent des écoles maternelles (CAP petite enfance)	ATSEM	ATSEM principal	OUI	100%	4		
		Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal	OUI	100%	1		
	Responsable périscolaire SAUVE	Animateur	Animateur principal	OUI	100%	1		
Responsable périscolaire MEYNE	ATSEM	ATSEM principal	OUI	100%	1			

Service	Libellé Emploi	Grade <u>minimum</u>	Grade <u>maximum</u>	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art.L332-14	temps de travail du poste	Postes créés			
						Temps complet	Temps non complet	nombre d'heures TNC	
	Animateur Périscolaire Maternelle	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal	OUI	100%	1			
	Animateur Périscolaire Primaire	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal	OUI	100%	2	1	33h30	
	Agent d'entretien	Adjoint technique		Agent de maîtrise principal	OUI	100%		1	30h
								1	31h30
								1	33h30
								1	28h00
1	30h35								
1	29h00								
Restaurant scolaire chef d'équipe	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1				
Agent de restauration scolaire	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	2	1	33h00		
Centre Technique Municipal	Responsable du CTM	Technicien	Technicien principal	OUI	100%	1			
	Adjoint de direction	Rédacteur	Rédacteur principal	OUI	100%	1			
	Agent d'accueil et de gestion administrative	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal	OUI	100%	1			
	Chef équipe GEP	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	2			
	Adjoint chef d'équipe GEP	Adjoint de maîtrise	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1			
	Agent de voirie et de propreté urbaine	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	11			
	Chef équipe GBAT	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1			
	Adjoint chef d'équipe GBAT	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1			
	Agent de maintenances des bâtiment	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	7			
Chef équipe GEV	Technicien	Technicien principal de 1° classe	OUI	100%	1				

Service	Libellé Emploi	Grade <u>minimum</u>	Grade <u>maximum</u>	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire Art.L332-14	temps de travail du poste	Postes créés		
						Temps complet	Temps non complet	nombre d'heures TNC
	Adjoint chef d'équipe GEV	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1		
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	4	1	25h00
	Chef d'équipe GMEL	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1		
	Adjoint chef d'équipe GMEL pôle festivité	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1		
	Agent de maintenance festivité	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	4		
	Technicien des spectacles	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1		
	Adjoint chef d'équipe GMEL pôle entretien	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1		
	Agent de propreté des locaux	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	2		
	Mécanicien	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	OUI	100%	1		

#### 2025 - 12 - 133 / AFFAIRES DU PERSONNEL

#### Augmentation du montant de la participation employeur au titre du Contrat Prévoyance Santé

##### RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précisant les garanties minimales au titre de la couverture de la protection sociale complémentaire et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de complémentaire santé destinées à couvrir les risques santé et prévoyance ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 par laquelle la collectivité a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » mise en place par le Centre de Gestion et ce pour une durée de 6 ans,

Vu l'avis favorable du CST en date du 21 novembre 2025 portant sur une augmentation de la participation de la Mairie de Nyons au contrat Santé.

Considérant que la collectivité, au titre de l'année 2025, a versé une participation employeur de 1 euro par mois et par agent ;

Il est proposé à l'assemblée d'augmenter le montant de la participation employeur sur le contrat mutuelle et de le fixer à 15 euros par mois et par agent.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE

**POUR : 27**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** l'augmentation du montant de la participation employeur sur le contrat de mutuelle,

- **DE FIXER** à 15 € par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent), la participation financière de la collectivité au risque « Complémentaire santé » à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

#### 2025 - 12 - 134 / AFFAIRES DU PERSONNEL

#### Approbation du lancement de la procédure de consultation par le Centre de Gestion de la Drôme

##### RAPPORTEUR : M. Thierry DAYRE

Il est exposé :

- l'opportunité pour la Mairie de Nyons de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- l'opportunité pour la Mairie de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

**Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer *in fine* aux contrats qui seront proposés.**

Vu l'avis du comité social territorial du 21 novembre 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de donner mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprises d'assurance agréées.

- **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

- **Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

- **Pour la convention de participation frais de santé :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,  
DECIDE**

**POUR : 27  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0**

- **D'APPROUVER** le lancement par le Centre de gestion de la Drôme de la procédure de consultation pour les trois thématiques indiquées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le Secrétaire de séance,  
Roger VIARSAC



Le Maire de NYONS,  
Pierre COMBES

